

PETITION

Le 28 mars 2008, pour diffusion immédiate

Quarante organisations de la société civile appellent le Conseil des Droits de l'Homme à protéger le mandat spécial sur la liberté d'expression

Quarante organisations civiles du monde entier, dont la majorité est issue d'Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, appellent le Conseil des Droits de l'Homme à protéger le mandat du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à rejeter l'amendement au mandat proposé par l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).

Avant un vote crucial du Conseil des Droits de l'Homme, nous, soussignés, organisations nationales et internationales des droits de l'homme et autres groupes défendant la liberté d'expression, appelons les Etats membres du Conseil des Droits de l'Homme à protéger le mandat du Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression.

Durant la 7^e session du Conseil des Droits de l'Homme, l'OCI a officiellement introduit un amendement au mandat du Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression qui, s'il est voté, obligerait le Rapporteur Spécial à « *signaler les cas où la violation du droit à la liberté d'expression constitue un acte de discrimination raciale ou religieuse, compte tenu des Articles (19)3 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Commentaire général 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui stipule que l'interdiction de la propagation de toutes les idées basées sur la supériorité*

ou la haine raciale est compatible avec la liberté d'opinion et d'expression ».

Les Etats membres du Conseil des Droits de l'Homme procéderont à un vote sur l'amendement proposé et le mandat en fin de semaine.

Nous, soussignés, sommes vivement préoccupés par le fait que l'amendement proposé porte atteinte au mandat du Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression, à un moment où il a le plus besoin d'être protégé et renforcé.

L'amendement proposé est particulièrement problématique pour les raisons suivantes :

1. Il va à l'encontre de l'esprit du mandat : le rôle du Rapporteur Spécial n'est pas d'examiner les discours injurieux, mais de considérer et de contrôler les limites des violations du droit d'expression. Plusieurs autres organismes des Nations Unies ont un rôle spécifique en matière d'incitation à la haine raciale, tel le *Comité de l'élimination de la discrimination raciale*, qui lui a accordé beaucoup d'attention.
2. Il manque d'équilibre. L'amendement se focalise uniquement sur les limites à la liberté d'expression, et non sur l'idée d'un équilibre approprié entre la protection positive du droit à la liberté d'expression et la nécessité de limiter l'incitation à la haine raciale et religieuse. Ce manque d'équilibre se reflète, par exemple, dans le langage d'ouverture ainsi que dans la référence uniquement à l'Article (19)3 portant sur les limitations de la liberté d'expression, plutôt qu'à l'Article 19 dans sa globalité.
3. Il est inutile. Il est inhérent au mandat que le Rapporteur Spécial examine et s'exprime sur les limitations appropriées du droit à la liberté d'expression, comme l'actuel titulaire du poste Ambeyi Limbago l'a fait à maintes reprises précédemment (tout comme son prédécesseur). De plus, en se focalisant particulièrement sur un type de restriction, l'amendement proposé met un accent excessif dessus.

4. Il peut être mal interprété. Les termes alambiqués de l'amendement peuvent laisser les lois internationales sur les droits de l'homme en général et le mandat spécial en particulier ouvert à des mauvaises interprétations de toutes sortes.

Le droit international prévoit un cadre clair et bien calibré de standards dans ce domaine, qui figurent dans les Articles 19 et 20 du *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, lequel exclut l'incitation à la haine sur la base de la nationalité, la race ou la religion mais protège la critique, y compris les critiques à l'encontre de politiques, de systèmes de croyances ou de la religion. En particulier, les dispositions sur la protection de la réputation contenues dans le droit international relatif aux droits de l'homme sont conçues pour protéger des individus, et non des valeurs abstraites ou des institutions.

Alors que le droit international permet certaines restrictions du discours pour protéger la réputation des individus, ces restrictions ne sont pas élargies de manière à couvrir les religions *per se*. Le droit international n'exclut pas totalement les restrictions du discours pour protéger la religion mais limite la portée précise de telles restrictions. Les croyants ont le droit de ne pas subir de discriminations sur la base de leurs croyances, mais la religion elle-même ne doit pas être totalement libérée de la critique.

L'égalité de toutes les idées et convictions devant la loi et le droit d'en débattre librement est la clé de voûte de la démocratie. Comme les cours internationales des droits de l'homme l'ont souligné, la liberté d'expression est applicable non seulement à

l' « information » ou aux « idées » favorablement reçues, mais aussi à celles qui peuvent offenser, choquer ou déranger chacun de nous ou nous tous. L'amendement actuel peut être compris comme une tentative de saper ce cadre bien établi.

Nous, soussignés, sommes particulièrement inquiets des attaques répétées contre le mandat du Rapporteur Spécial et la liberté d'expression.

Au vu de la récente progression globale de l'intolérance, le Conseil des Droits de l'Homme devrait insister sur le fait que la liberté d'expression est en soi l'un des recours et des instruments les plus efficaces contre les violations des droits de l'homme, y compris les violations du droit à l'égalité. Le Conseil devrait inviter tous les mandats concernés des Nations Unies à renforcer la coopération entre de tels organismes en vue de promouvoir une meilleure compréhension de l'indivisibilité des droits de l'homme et de la signification de ce principe dans la pratique. Le Conseil des Droits de l'Homme devrait également pousser tous les Etats membres à renforcer la protection internationale des droits de l'homme de chaque peuple et de chaque individu – en particulier, les droits individuels à la vie, à l'égalité et à la justice, ainsi que les droits des minorités, y compris les minorités religieuses, contre les actes de haine, d'oppression et de violence.

Signataires :

ARTICLE 19, Royaume-Uni

Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS) (Institut cairote pour la défense des droits de l'homme), Egypte

Adaleh Center for Human Rights Studies (Centre Adaleh pour la défense des droits de l'homme), Jordanie

Al-Haq, Palestine

Andalus Institute for Tolerance and Anti-Violence Studies (Institut andalou pour la défense de la tolérance et contre la violence), Egypte

Amman Centre for Human Rights (Centre d'Amman pour la défense des droits de l'homme), Jordanie

Azerbaijan Journalists' Trade Union (Syndicat des journalistes d'Azerbaïdjan), Azerbaïdjan

Bahrain Centre for Human Rights (Centre pour la défense des droits de l'homme du Bahrein), Bahrein

Bangladesh NGOs Network for Radio and Communication (BNNRC) (Réseau des ONG du Bangladesh pour la radio et la communication), Bangladesh

Canadian Journalists for Free Expression (Journalistes canadiens pour la défense de la liberté d'expression), Canada

Cartoonists Rights Network (Réseau pour la défense des droits des caricaturistes ???), USA

Damascus Center for Human Rights Studies (Centre de Damas pour la défense des droits de l'homme), Syrie

Darfur Bar Association (Association Bar du Darfour), Soudan

Egyptian Initiative for Personal Rights (Initiative égyptienne pour la défense des droits individuels), Egypte

Freedom House (Maison de la liberté), USA

Free Media Movement (FMM) (Mouvement pour la défense de médias libres), Sri Lanka.

Greek Helsinki Monitor, Grèce

Independent Journalism Center (Centre du journalisme indépendant), Moldavie

Index on Censorship (Index sur la censure), Royaume-Uni

International Pen, Royaume-Uni

International Publishers Association (Association des éditeurs internationaux), Genève

Iraqi Centre for Transparency and Anti-Corruption (Centre irakien pour la défense de la transparence et contre la corruption), Irak

La Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme, Tunisie

Maharat Foundation (Fondation Maharat), Liban

Massline Media Centre (MMC) (Centre Massline des médias), Bangladesh

Media Institute of Southern Africa (Institut des médias du sud de l'Afrique), Namibie

Media Rights Agenda, Nigeria

Palestinian Centre for Human Rights (PCHR) (Centre palestinien pour la défense des droits de l'homme), Palestine

Pakistan Press Foundation (PPF) (Fondation de la presse du Pakistan), Pakistan

Reporters Sans Frontières (RSF), France

Sisters Arab Forum for Human Rights (SAF) (Forum arabe des soeurs pour la défense des droits de l'homme), Yémen

Southeast Asian Press Alliance (SEAPA) (Alliance des Presses du Sud-Est asiatique), Thaïlande

The Alliance of Independent Journalists (AJI) (Alliance des journalistes indépendants), Indonésie

The Arabic Network for Human Rights (Réseau arabe pour la défense des droits de l'homme) (Egyptian)

The Centre for Peace and Development Initiatives (CPDI) (Le centre pour les initiatives de paix et de développement), Pakistan

The Egyptian Association for Community Participation Enhancement (EACPE) (Association égyptienne pour l'amélioration de la participation de la communauté), Egypte

The Egyptian Association for the Support of Democratic Development (EASD) (Association égyptienne pour soutien du développement démocratique), Egypte

The Institute for Reporters' Freedom and Safety (Institut pour la liberté et la sécurité des reporters), Azerbaïdjan

The Network of African Academics for Media Policy and Regulation (Réseau d'universitaires africains pour une politique et une regulation des medias),
The World Association of Newspapers (Association mondiale des journaux),
France

Pour de plus amples informations, prière de contacter le **Dr Agnes Callamard**,
directrice exécutive d'ARTICLE 19, tél.: 0207-278-9292,
agnes@article19.org et/ou **Mr Moataz El Fegiery, Directeur des programmes
du Cairo Institute for Human Rights Studies**, tél. : +202 27951112,
moataz@cihrs.org

Dans sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a nommé un Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le mandat a été prolongé par la Commission des Droits de l'Homme en 2002 lors de sa 58^e session¹.

9600 signes ??

¹ <http://www.unhcr.ch/html/menu2/7/b/expression/>